

DECRET N° 2002-395 DU 6 SEPTEMBRE 2002

Portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la police nationale dans leurs différents grades.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- **Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n°77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-011 du 28 mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- **Vu** le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Police Nationale ;
- Vu** le décret 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 août 2002 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles :

- 56 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- 02 de la Loi n°91-011 du 28 mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- 41 à 46 et 54 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- 10, 26, 43, 50, 61, 67 et suivants du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

Sont investis du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de Police dans leurs différents grades, les autorités ci-après :

- le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Directeur Général de la Police Nationale.

Article 2 : Les Commissaires de Police sont nommés et promus dans leurs différents grades par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité après avis de la Commission d'Avancement des Personnels de la Police Nationale.

Article 3 : Les Inspecteurs de Police et les Officiers de Paix sont nommés et promus dans leurs différents grades par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale après avis de la Commission d'Avancement des Personnels de la Police Nationale.

Article 4 : Les fonctionnaires de Police appartenant au corps des Brigadiers et gardiens de la Paix sont nommés et promus dans leurs différents grades sur Décision du Directeur Général de la Police Nationale après avis de la Commission d'Avancement des Personnels de la Police Nationale.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 septembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation,
et des Droits de l'Homme,



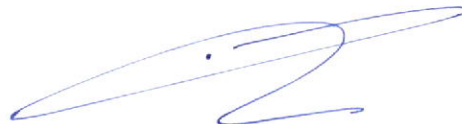
Sylvain Adékpédjou AKINDES.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU .-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MJLDH
MISD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.